STATUTS DE LA FEDERATION DE MONTE-CARLO DE TRIATHLON ET DES DISCIPLINES ENCHAÎNÉES

I- Dénomination - Objet - Durée - Siège Social

Article 1er

II est formé, dans le cadre de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, conformément à son article 24, une fédération d'associations dénommée FEDERATION DE MONTE-CARLO DE TRIATHLON ET DES DISCIPLINES ENCHAÎNÉES, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette Fédération a pour objet :

- De promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées
- D'élaborer la réglementation de la participation des athlètes représentant la Principauté de Monaco aux compétitions internationales
- D'élaborer la réglementation et l'organisation des compétitions internationales de triathlon et de disciplines enchaînées sur le territoire de la Principauté de Monaco

Article 3

Elle a son siège social 7, avenue des Castelans, au Stade Louis-II. Celui-ci peut être fixé en un autre point quelconque du territoire de la Principauté de Monaco par décision du Conseil d'Administration cité à l'article 6 et suivants.

II- Conditions d'Admission, de Démission ou d'Exclusion des Sociétaires

Article 4

La Fédération de Monaco de Triathlon et des Disciplines Enchaînées se compose des associations monégasques constituées dans les conditions prévues par la loi 1.355 du 23 décembre 2008 ayant pour objet la pratique des disciplines énoncées en l'article 2 des présents statuts et qui lui sont affiliées. .

Les modalités d'admission des associations sont régies par l'article 27 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les Fédérations d'associations. Les demandes d'admission sont adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de la Fédération. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale.

Elle peut regrouper, également en qualité de membres, des personnes physiques affiliées à une association sportive non domiciliée en Principauté de Monaco auxquelles elle délivre des licences à condition que ces personnes soient domiciliées en Principauté de Monaco.

A.M.

Leurs demandes d'admission sont adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de la Fédération. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale.

La licence ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et l'acceptation par son titulaire des présents statuts. Son titulaire peut participer aux Assemblées Générales, mais sans droit de vote ni possibilité d'être éligible.

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive qui court du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Conseil d'Administration.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par la démission, adressée par écrit au Président ou au Secrétaire Général de la Fédération,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration. La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non paiement de la cotisation annuelle (après rappel par lettre recommandée), soit encore pour inobservation des statuts ou des Règlements de la Fédération, soit pour motifs graves.

Dans ces deux derniers cas la radiation ne pourra être prononcée qu'après une mise en demeure non suivie d'effet. Dans tous les cas considérés le membre intéressé sera préalablement à toute décision appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours. Ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

Tout membre exclu par le Conseil d'Administration pourra faire appel de cette décision. Cet appel devra être interjeté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Fédération dans les huit jours suivant la notification de la radiation. L'appel sera alors examiné par une Chambre de Conciliation réunie sur convocation du Président de la Fédération. Cette Chambre de Conciliation sera composée de cinq membres de la Fédération, à savoir :

- le Président en exercice de la Fédération,
- le Secrétaire Général de la Fédération ou son représentant,
- trois membres de la Fédération désignés par tirage au sort.

Le membre ayant interjeté appel devra se présenter obligatoirement devant la Chambre de Conciliation sous peine de voir la sanction d'exclusion confirmée d'office. La décision de la Chambre de Conciliation sera prise à la majorité absolue.

L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée par le Conseil d'Administration si :

- l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées par la loi 1.355 du 23 décembre 2008,
- ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

A.M.

III- Administration de la Fédération

Article 6

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins majeurs et jouissant de leurs droits civils. La majorité de ses membres doit être domiciliée à Monaco. Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration générale de la Fédération, de la préparation des textes officiels régissant les activités, de proposer à l'Assemblée Générale l'adoption et la modification des Règlements indiqués à l'article 14, et de suivre l'exécution du budget.

Il détient la compétence de droit commun et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Il initie et coordonne la gestion du développement du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. L'élection se fait à bulletin secret, mais peut être à main levée si la majorité des membres présents le demande. Sont électeurs les membres majeurs et à jour de cotisation dans l'association qu'ils représentent. Afin de garantir l'indépendance du Conseil d'Administration, ils ne doivent bénéficier d'aucune rétribution salariale au sein de la Fédération ou de l'association dont ils sont issus.

Les candidatures pour siéger au Conseil d'Administration de la Fédération sont transmises par les Présidents de chaque association au plus tard 15 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Fédération. Le jour de l'Assemblée Générale et le jour d'expédition de candidature ne sont pas pris en compte dans le décompte des jours fixant la date limite de dépôt de candidature. Ces candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi. La durée du mandat des représentants et des membres élus est fixée à trois ans.

Chaque association membre de la Fédération est membre de droit du Conseil d'Administration. Elle est représentée par son Président en exercice ou toute autre personne désignée par lui et investie de ses pouvoirs.

Les associations membres de la Fédération peuvent présenter un nombre de candidatures au Conseil d'Administration au maximum égal à cinq, le Président ou le représentant de chaque association n'étant pas décompté dans ce nombre.

Hormis le représentant de chaque Association membre de droit, trois des candidats sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour faire partie du Conseil d'Administration.

Les candidats seront classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Sont élus au premier tour les trois candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est élu.

Est ensuite élu le candidat de chaque association ayant obtenu, après les trois premiers candidats élus, le plus grand nombre de voix sous réserve qu'il ait recueilli au moins 5% du nombre des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé est élu.

Dans l'hypothèse où des postes ne seraient pas pourvus, une nouvelle élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour peut être organisée lors de l'Assemblée Générale suivante convoquée dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents

A.M.

et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Bureau Directeur tel que défini à l'article 9, a manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration, perd cette qualité. Le vote par procuration est autorisé ; celui par correspondance n'est pas admis. Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre de son Association ou du Conseil d'Administration en vertu d'une procuration écrite mentionnant le nom du mandant et du mandataire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président ou du Conseil d'Administration avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres
2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents
3. la révocation du Président ou d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 9

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Conseil d'Administration en charge de la gestion financière et administrative de la Fédération.

Le Bureau Directeur est chargé d'organiser l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Directeur a également pour mission de soumettre toute proposition au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ils peuvent l'être à main levée si la majorité des membres présents le demande.

Le Bureau Directeur est composé de 6 membres :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint.

Le Président, obligatoirement de nationalité monégasque, a pour mission :

- de représenter la Fédération dans tous les actes de la vie civile,
- d'ordonnancer les dépenses,
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration,
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et la Chambre de Conciliation.

A.M

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président.

Toute vacance au Bureau Directeur avant l'expiration du mandat est pourvue dès la première réunion du Conseil d'Administration suivant cette vacance.

Le Bureau Directeur se réunit autant que de besoin. Il est convoqué par le Président de la Fédération ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande écrite de la majorité de ses membres. Pour la validité des délibérations la présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations et aux votes du Conseil d'Administration, par voie de procuration écrite mentionnant le nom du mandant et du mandataire. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration écrite.

IV- Assemblée Générale de la Fédération

Article 11

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le pouvoir suprême de la Fédération.

L'Assemblée Générale est convoquée par courrier simple, courriel ou télécopie par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est demandée par le tiers des membres du Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président trois jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale seront inscrites de droit à l'ordre du jour.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux associations affiliées quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle de la Fédération a lieu durant le premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire fixé au 30 juin de chaque année.

Article 12

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération ou à défaut par le Vice-Président.
Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge, assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

AM

Article 13

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des représentants des associations affiliées. Lesdits représentants peuvent avoir le statut de dirigeant ou de pratiquant au sein de leur association et doivent être personnellement titulaires d'une licence de l'association dont ils sont adhérents, en cours de validité.

Seuls les membres désignés par chaque Président d'association affiliée peuvent siéger à l'Assemblée Générale de la Fédération. Chaque association peut se faire représenter par un nombre de personnes au maximum égal au nombre de voix attribuées à l'association en fonction du nombre de licenciés à la date du 31 octobre précédant l'Assemblée Générale, selon le mode de calcul ci-après. Les membres mineurs de chaque association ne peuvent être pris en compte dans le calcul des voix ni être représentés.

· de 1 à 15 licenciés = 2 voix
· de 16 à 30 licenciés = 3 voix
· de 31 à 45 licenciés = 4 voix
· de 46 à 60 licenciés = 5 voix
· de 61 à 75 licenciés = 6 voix
· de 76 à 90 licenciés = 7 voix
· de 91 à 105 licenciés = 8 voix
· de 106 à 120 licenciés = 9 voix
. de 121 à 135 licenciés = 10 voix
· 136 et plus = 1 voix supplémentaire par tranche de 20 licenciés supplémentaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale ; les votes par procuration et par correspondance ne sont pas acceptés.

Article 14

Le cas échéant l'Assemblée Générale procède à l'élection du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale approuve le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos, adopte le budget et les tarifs suivants :

- le tarif d'affiliation,
- le tarif des licences manifestations,
- le tarif des licences fédérales.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte :

- les Statuts,
- le Règlement Intérieur,
- le Règlement Financier,
- le Règlement Disciplinaire,
- le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage,
- le Règlement Médical,
- le Règlement Sportif.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées.

Article 15

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres représentant au moins la moitié des voix est présente. Si le quorum n'est pas atteint dans un délai de quinze minutes suivant le début de la

AM

séance, celle-ci est suspendue et une nouvelle Assemblée Générale est réunie pour délibérer sur le même ordre du jour. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés et les décisions (hormis la modification des Statuts et la dissolution de la Fédération) sont adoptées à la majorité relative.
L'Assemblée Générale définit et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur les situations morale et financière de la Fédération.

V- Surveillance de la Fédération

Article 16

Conformément à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

1) tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social,
2) toute modification dans la composition de l'organe d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres,
3) toute acquisition ou aliénation d'immeubles; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration,
4) toute décision de l'Assemblée Générale modifiant les statuts,
5) toute décision de l'Assemblée Générale comportant dissolution volontaire de la Fédération,
6) la dénomination, l'objet et le siège de toute nouvelle association adhérente.

Article 17

Conformément à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Conseil d'Administration doit tenir un registre où sont transcrits les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration de la Fédération et les dates d'avis de réception s'y rapportant. Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

VI- Ressources annuelles

Article 18

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1) le revenu de ses biens,
2) les cotisations de ses membres,
3) le produit des licences et des manifestations,
4) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
5) les apports des partenaires privés.

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'exercice budgétaire se déroule du 1er juillet au 30 juin. Il est justifié, chaque année auprès des Services de l'Etat et de la Commune ainsi qu'auprès du Comité Olympique Monégasque, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

VII- Modification des Statuts

Article 19

AM

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale. La convocation, par courrier simple, courriel ou télécopie, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la majorité des membres présents et représentés représentant la majorité des membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze minutes suivant le début de la séance, celle-ci est suspendue et une nouvelle assemblée générale est réunie pour délibérer sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

VIII- Dissolution – Liquidation – Dévolution du patrimoine

Article 20

La dissolution volontaire peut intervenir :

a) lorsque la Fédération est devenue sans objet,
b) lorsque la dissolution est votée par l'Assemblée Générale.

La dissolution de la Fédération est examinée devant l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet par courrier simple, courriel ou télécopie.
La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents et représentés représentant la majorité des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint dans un délai de quinze minutes suivant le début de la séance, celle-ci est suspendue et une nouvelle Assemblée Générale est réunie pour délibérer sur le même ordre du jour. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'actif de la Fédération ne peut être affecté qu'aux associations de la Principauté poursuivant un objectif similaire ou comparable. Cet actif sera réparti entre elles au prorata du nombre de licenciés.

IX- Surveillance et Publicité

Article 21

Le Président de la Fédération fait connaître dans les délais et formes prévus par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les Associations et les Fédérations d'Associations tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la Fédération.

Article 22

Tous les cas non prévus expressément par les présents statuts relèvent du Conseil d'Administration. A cet effet un Règlement Intérieur sera établi par celui-ci.

Le règlement Intérieur devra être examiné pour approbation et/ou modifications par l'Assemblée Générale et voté à la majorité des membres présents et représentés représentant la majorité des membres en exercice. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration écrite mentionnant le nom du mandant et du mandataire.

A M

X- Affiliations

Article 23

La Fédération de Monte-Carlo de Triathlon et des Disciplines Enchaînées demandera son affiliation à l'International Triathlon Union (ITU) et à l'European Triathlon Union (ETU). La Fédération s'engage à respecter la Réglementation de l'ITU et de l'ETU dans la mesure où celles-ci s'accordent avec les obligations légales qui lui incombent dans le cadre des lois et règlements de la Principauté de Monaco.

Les soussignés :

Président Général de l'A.S. Monaco,
pour l'A.S. Monaco Triathlon

Louis BIANCHERI

Président de Munegu Triathlon,

M. Alain MEREDITH.